



Arrêt

**n° 56 391 du 22 février 2011
dans l'affaire XI/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LANGHENDRIES loco Me S. VAN STEENBERGHE, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie fon et de religion catholique.

En 2006, vous intégrez un groupe de musique traditionnelle qui se produit souvent aux fêtes de mariages, baptêmes et deuils.

A l'issue de la répétition du groupe, le 3 janvier 2008, deux hommes vous accostent et sollicitent votre participation à la fête du 13 janvier, commémorant l'accession au pouvoir de feu le Président Gnassingbé Eyadéma. En dépit de votre qualité de Vice-président du groupe, vous réservez votre

réponse après concertation avec tous les autres musiciens. Avant de prendre congé de ces deux hommes, vous leur communiquez vos coordonnées ainsi que votre adresse.

Le 10 janvier 2008, ces deux hommes se rendent à votre domicile, voulant connaître la suite quant à votre éventuelle participation à la fête susmentionnée. Alors que vous leur apprenez que votre groupe s'est opposé à une telle démarche, ils exigent de convaincre vos collègues et vous fixent rendez-vous le 13 janvier à 5h30', à l'entrée du camp R.I.T. Malgré votre nouvelle intervention auprès de vos collègues musiciens, vous ne répondez pas au rendez-vous fixé.

Dans la soirée du 17 janvier 2008, un inconnu se rend à votre lieu de travail, sollicitant de vous rencontrer. Ce dernier vous apprend que c'est son patron qui souhaite vous rencontrer. Il vous emmène alors près d'un véhicule et vous invite d'y prendre place. Vous y trouvez son prétendu patron qui vous menace avec une arme après s'être assuré que vous êtes bien le responsable de votre groupe. Ces deux hommes vous conduisent à la gendarmerie où vous retrouvez les hommes qui vous ont approché à la répétition, en début du mois. Vous êtes battu et questionné sur le refus de votre groupe à participer à la fête du 13 janvier. Ils vous menacent également de vous exterminer un à un, puisqu'ils estiment que vous anéantissez les efforts du pouvoir en place.

Le lendemain, ces deux hommes reviennent vous demander les adresses de tous les autres membres du groupe. Face à votre incapacité à accéder à leur requête, ils vous frappent de nouveau et promettent de les retrouver, malgré tout. Ils repartent tout en vous disant que vos deux codétenus et vous-même ne sortirez pas vivants de votre lieu de détention.

Les jours suivants, vous êtes encore battu, maltraité et accusé d'être membre d'un parti politique qui a influencé le refus de votre groupe.

Le 28 mars 2008, vos deux codétenus et vous-même êtes transférés dans une maison située dans un lieu inconnu.

Un jour, vous rencontrez un des gardes de cette maison ; il s'agit du copain de votre cousine. Ce dernier vous interroge sur votre présence dans cet endroit et vous signale que personne n'en sort vivant.

Une nuit d'avril 2008, ce garde vous sort de cellule, vous embarque dans une voiture, vous expliquant qu'il feint d'aller vous tuer. Il vous conduit à la frontière Hilacondji où il vous demande de vous débrouiller. Il vous remet une certaine somme qui vous permet de rejoindre le domicile d'un de vos amis vivant au Bénin. Votre hôte ainsi que l'un de ses amis organisent votre départ du Bénin, estimant que vous n'y êtes pas en sécurité. Contacté, votre père vous aide aussi à quitter le Bénin.

C'est ainsi que, le 20 avril 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un homme blanc, vous quittez Cotonou pour la Belgique que vous atteignez à la même date.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, incohérences et invraisemblances importantes qui émaillent vos déclarations, ce qui empêche d'y prêter foi.

Tout d'abord, une divergence s'est dégagée au sujet de vos conditions de détention dans la maison où vous auriez été transféré. Ainsi, lorsque vous relatez ce transfert avec vos codétenus de la gendarmerie, vous affirmez qu'à votre arrivée dans cette maison, vous y auriez trouvé une autre personne (voir pp. 3 et 4 du rapport d'audition). Toutefois, questionné plus tard sur cette personne, vous modifiez vos propos en soutenant y avoir plutôt trouvé trois personnes (voir p. 11 du rapport d'audition).

Questionné alors sur les noms, prénoms et/ou surnoms de ces trois codétenus, vous ne pouvez mentionner le moindre d'entre eux, prétextant que vous ne conversiez pas à cause de l'épuisement consécutif aux tortures que vous subissiez (voir pp. 11 et 12 du rapport d'audition). Notons qu'il est totalement invraisemblable que vous n'ayez jamais conversé avec ces personnes pendant les treize jours où vous auriez vécu ensemble et subi le même sort. L'explication que vous tentez d'apporter à cette invraisemblance n'est pas satisfaisante.

De même, vous êtes incapable de donner la moindre indication quant au lieu où se situerait cette maison. En effet, questionné sur ce point, vous dites ne rien savoir puisque vous auriez notamment eu les yeux bandés lors de votre transfert et qu'au moment de l'évasion, vous auriez été caché dans le coffre (voir p. 11 du rapport d'audition). A supposer même que tel ait été le cas, une telle imprécision reste néanmoins impossible. Vous déclarez ainsi avoir eu la vie sauve, grâce à votre évasion qui aurait été orchestrée par un garde, le copain de votre cousine. Dans la mesure où vous l'auriez fortuitement retrouvé dans cette maison trois jours avant votre évasion, qu'il aurait personnellement exécuté cette dernière pour vous conduire à la frontière avec le Bénin et que, de surcroît, vous auriez des liens familiaux, il est totalement impossible que vous ne l'ayez jamais questionné sur le lieu où se situait cette maison ni lors des différents contacts que vous avez eus avant votre évasion et votre départ, ni depuis les quatre mois de votre présence dans le Royaume. Pour ces mêmes raisons, il n'est pas crédible que vous ne sachiez donner des explications sur l'organisation de votre évasion (voir p. 12 du rapport d'audition).

De plus, alors que vous auriez rencontré fortuitement ce garde, qu'il vous aurait fait sortir vivant de cette maison d'où personne ne sort ainsi, vous ne pouvez davantage apporter des précisions sur lui. Ainsi, vous ignorez son grade (voir p. 11 du rapport d'audition). Ensuite, vous ne connaissez pas le camp dans lequel il travaille (voir p. 11 du rapport d'audition). De même, vous ne savez dire depuis quand il est militaire (voir p. 12 du rapport d'audition). Dans la mesure où vous connaissez cette personne depuis deux ans et demi (voir p. 12 du rapport d'audition), que de surcroît vous auriez des liens familiaux et compte tenu du fait qu'elle vous aurait ainsi sauvé la vie, il est absolument inconcevable qu'à ce jour, vous n'ayez pas davantage de précisions à son sujet.

Tous ces propos imprécis sur votre évasion ne permettent pas de croire en la réalité de cette dernière.

De même, questionné précisément sur les deux hommes qui vous auraient causé des ennuis, vous affirmez ne rien connaître sur eux, hormis le fait que ce sont des soldats et reconnaissez n'avoir jamais questionné le copain de votre cousine à leur sujet (voir pp. 10 et 11 du rapport d'audition). Alors que ces deux hommes seraient à la base de vos ennuis et de votre fuite, il est totalement inconcevable qu'en cinq mois vous n'ayez jamais fait preuve de curiosité à leur sujet auprès de leur collègue « élément des forces de l'ordre », le copain de votre cousine.

Au regard de toutes ces lacunes, nombreuses et substantielles, il m'est permis de conclure que vous n'avez pas vécu les faits que vous alléguiez.

Par ailleurs, des incohérences, imprécisions et invraisemblances supplémentaires se sont également dégagées des propos que vous avez tenus sur les faits à la base de vos ennuis. Ainsi, vous prétendez avoir été approché par deux inconnus qui ont sollicité puis exigé la participation de votre groupe aux festivités du 13 janvier. Or, vous reconnaissez ne pas les avoir questionnés sur leurs qualités personnelles ainsi que sur celle (s) de la (des) personne (s) qui a (ont) décidé de sélectionner votre groupe. Vous tentez d'expliquer ce manque de curiosité par le fait que ce qu'elles font ne vous intéresse pas et que ce qui comptait, à vos yeux, était de pouvoir travailler avec elles (voir pp. 6 et 7 du rapport d'audition). Notons que l'explication que vous apportez est à la fois contradictoire et incohérente. Ainsi, tantôt vous dites que ce qui comptait, c'était de pouvoir travailler avec ces personnes (voir pp. 6 et 7 du rapport d'audition), tantôt vous affirmez qu'une production de votre groupe pour le pouvoir ternirait son image (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, il faut relever que ces personnes vous ont approché pour des festivités du pouvoir.

En ayant été conscient du fait que l'image de votre groupe ternirait en cas de production pour le pouvoir, considérant que vous deviez faire rapport aux autres membres de votre groupe et compte tenu de votre qualité de Vice-président, il n'est guère possible que vous n'ayez fait preuve de la moindre curiosité auprès de ces deux clients plutôt pro-pouvoir.

Ensuite, alors qu'il existe plusieurs autres orchestres traditionnels à Lomé, semblables au vôtre (voir p. 5 du rapport d'audition), il faut se demander pourquoi le pouvoir aurait tant tenu à faire jouer votre groupe qui n'était pas favorable à une telle action, prenant ainsi le risque de gâcher sa fête. Dans la même perspective, il y a lieu de s'interroger sur l'acharnement dont vos collègues de groupe et vous-même auriez été victimes. Questionné sur ce point, vous dites supposer que l'on (le pouvoir) pense que vous êtes membre d'un parti politique d'opposition et que l'on (qu'il) tient à vous punir (voir p. 10 du rapport d'audition). Pareille explication n'est pas satisfaisante, dans la mesure où vous n'auriez jamais été membre d'un parti et considérant aussi qu'aucun membre de votre groupe ne parlait de politique (voir pp. 4 et 7 du rapport d'audition).

De plus, vous dites avoir appris, en mai 2008, l'arrestation de deux de vos collègues ainsi que la disparition des autres. Et pourtant, malgré la gravité de la situation, vous n'avez entrepris la moindre démarche pour vous enquérir de leur sort, que ce soit auprès de la Ligue togolaise des droits de l'homme ou de toute autre organisation. Confronté à votre inertie, vous tentez de l'expliquer par le fait que vous auriez été bouleversé en apprenant ces nouvelles (voir pp. 7 et 8 du rapport d'audition). A supposer même que cela ait été le cas dès la prise de connaissance de ces informations, une telle explication est impuissante à justifier votre inertie de quatre mois.

De même, alors que vous auriez appris la disparition de vos parents et de votre soeur depuis un mois et demi, il est aussi étonnant que vous n'ayez rien fait pour tenter de les localiser, par le truchement d'organismes sus évoqués. L'explication selon laquelle vous n'auriez pas pensé à cela n'est pas de nature à crédibiliser les propos que vous mentionnez.

Au regard de la gravité de la situation de vos proches (arrestations et disparitions) et compte tenu de votre niveau d'instruction honorable (3^è secondaire), il est impossible que vous restiez inerte.

De telles preuves d'absences d'intérêt sur ces importantes préoccupations démontrent davantage que les motifs réels de votre départ du Togo résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous auriez rencontrés.

En outre, je constate des invraisemblances et des imprécisions importantes concernant les circonstances de votre fuite de votre pays. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles me laissent davantage perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans la Royaume. Ainsi, interrogé sur le type de document avec lequel vous avez voyagé, vous affirmez qu'il s'agissait d'un passeport d'emprunt français dont vous ignorez le nom qui y figurait et que ce document ne contenait pas votre photo. Il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. De même, dans la mesure où vous auriez personnellement présenté ce passeport aux contrôles frontaliers et compte tenu des risques qu'impliquent un tel périple, il est impossible que vous ayez voyagé dans les circonstances que vous décrivez.

Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Du reste, la « Déclaration de naissance » ainsi que la carte d'électeur à votre nom ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit, dans la mesure où elles mentionnent des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Elles n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

S'agissant de votre carte de visite, elle n'est guère probante quant aux faits allégués. Au regard de l'ensemble des lacunes susmentionnées, elle ne peut rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant aux lettres émanant de votre père et de votre ami, notons qu'il s'agit de documents privés dont la force probante est très relative. En l'espèce, elles ne suffisent pas à restaurer la crédibilité de votre récit.

Quant aux deux avis de recherches et à la convocation que vous avez communiqués au CCE et que celui-ci m'a transmis le 21 décembre 2009, je constate que le nombre et la gravité des imprécisions, lacunes et invraisemblances apparues dans votre récit d'asile sont tels qu'il n'est pas possible de considérer que c'est nécessairement pour les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile que vous auriez été recherché par les autorités togolaises d'avril 2008 à avril 2009.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant fait valoir que « l'histoire des faits prouve qu' [il] est échappé son pays parce qu'il avait craint que sa vie est en danger ». Il expose que « le fait qu'il avait détenu pendant 71 jours à la Gendarmerie Nationale, gardé et maltraité par des soldats forme le fond de son crainte ». Il argue que « les éléments qui sont attirés par le Commissariat Général ne suffisent pas pour déclarer la demande d'asile du requérant comme pas fondé ».

3.2. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Remarque préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête pour absence d'exposé des moyens de droit.

A cet égard, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante sur les mentions prescrites à l'article 39/69, 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et considère que le requérant satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un moyen dès lors qu'une simple lecture de la requête permet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par le requérant, limitée comme en l'espèce à une contestation factuelle en réponse à des motifs eux-mêmes d'ordre factuel.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne précise nullement en quoi, *in specie*, l'absence de référence formelle à la violation d'une disposition ou principe juridique spécifique l'a mise dans l'impossibilité de percevoir la teneur de l'argumentation exposée par le requérant et de s'en défendre. En conséquence, l'exception soulevée ne peut être retenue.

5. Examen du recours.

5.1. Le Conseil rappelle, s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige

seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans ledit pays.

5.2. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle estime que les déclarations du requérant sont émaillées de plusieurs imprécisions, incohérences et invraisemblances importantes. En outre, elle considère que les documents produits ne rétablissent pas la crédibilité des déclarations du requérant.

5.3. Le requérant, pour sa part, conteste cette analyse. Il reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir donné « aucune attention à l'avis de recherche et les deux convocations (et pas [les] deux avis de recherche et une convocation comme mentionné par le CGRA, une erreur qui prouve qu'ils n'ont pas du tout investigués ces documents) communiqués au CCE ». Il expose qu'« en fait, ils n'argumentent pas pourquoi ces documents qui datent tout à fait de la période des problèmes du requérant peuvent pas être considéré – au minimum – comme début d'une preuve de sa recherche dans le cadre de son histoire ».

5.4. Concernant lesdits documents, le Conseil constate que ceux-ci n'ont pas été joints à la requête et ne figurent pas au dossier administratif, alors qu'il ressort des motifs de la décision entreprise que la partie défenderesse déclare avoir examiné les « deux avis de recherches et [...] la convocation que [le requérant avait] communiqués au CCE et que celui-ci [lui] a transmis le 21 décembre 2009 ». Le conseil observe en outre que ces documents ne sont pas mentionnés dans l'inventaire des pièces du dossier administratif.

Or, le requérant conteste la nature des documents qui auraient été examinés par la partie défenderesse, affirmant avoir introduit un seul avis de recherche et deux convocations, contrairement à ce que déclare la partie défenderesse dans les motifs de la décision litigieuse. Le requérant argue que cette erreur démontre que la partie défenderesse n'a pas examiné les documents qu'il a produits pour rétablir la crédibilité de son récit.

Dès lors, le Conseil considère ne pas être en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause, en telle sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité, d'une part, de vérifier la réalité et la pertinence de plusieurs griefs soulevés par la décision entreprise et, d'autre part, d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments avancés dans la requête introductive d'instance ou dans la note d'observations.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque un élément essentiel à défaut duquel il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. Or, le Conseil n'a pas de compétence pour y procéder lui-même.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt, à savoir permettre au Conseil de prendre connaissance des documents précités qui ont été produits par le requérant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dès lors, en l'état actuel de la cause, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la recevabilité en tant qu'éléments nouveaux des trois convocations déposées à l'audience ni sur la capacité de celles-ci à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (X) rendue le 6 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.